

Sujet :**SESSION 2002****DROIT DES SOCIETES**

Durée : 4 heures – Coefficient : 1

Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés.

En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une **fraude**.

Premier dossier :	(3,5 points)
Deuxième dossier :	(5,5 points)
Troisième dossier :	(3,5 points)
Quatrième dossier :	(4 points)
Cinquième dossier :	(3,5 points)

SUJET

Toutes tes réponses aux questions devront être argumentées et justifiées par un rappel des règles du droit concernées.

La SARL "LA PETITE REINE" (annexe 1), située à La Rochelle a été créée en 1985 par Monsieur Hervé CAZE. L'objet social de la SARL est la commercialisation et la location de vélos et de scooters.

PREMIER DOSSIER

Au cours de ces dernières années, le montant des ventes a presque triplé et la progression du chiffre d'affaires relatif à la location est également remarquable. Monsieur CAZE voudrait de ce fait développer son activité et ouvrir un deuxième magasin. Un ami, Monsieur Adrien FOUQUET, possède un local d'une valeur de 30 000 € près du port et souhaite l'apporter à la société.

Travail à faire

1. Qui pourra évaluer le bien apporté ?
2. Quelle est l'opération qui accompagne cet apport ?
Quel est l'organe décisionnel compétent ?
Quelles sont les modalités ?

DEUXIEME DOSSIER

Monsieur CAZE a conclu divers actes au nom de la société au cours de l'année 2001 : embauche d'une vendeuse, campagne publicitaire d'un montant de 12 000 €, achat d'une vespa de collection aux couleurs de la société, voyage aux Pays-Bas en novembre aux frais de la société pour apprécier là culture cycliste hors des frontières nationales... De plus, un contrat d'aménagement du local apporté par Monsieur FOUQUET a été signé avec la SA RENOV'TOUT, laquelle compte parmi ses actionnaires, Monsieur Hubert MUDA qui détient 4 % du capital social. De plus le prix des travaux est supérieur à celui du marché.

Monsieur VESPO s'inquiète de ces différents actes et s'interroge sur les points suivants :

Travail à faire

1. Le contrat d'aménagement est-il soumis au régime des conventions réglementées ?
Nécessite-t-il une procédure particulière ?
2. Chacun des autres actes passés par Monsieur CAZE est-il valable ?

TROISIEME DOSSIER

Le gérant, à son retour des Pays-Bas, s'est peu investi dans ses fonctions. Des absences répétées et prolongées empêchant toute prise de décision au niveau de la gestion de la société en apportent la preuve. Aussi, Monsieur VESPO a, durant quelques semaines, assuré la direction de la société, notamment pour conclure des contrats importants qui risquaient d'échapper à la société.

Travail à faire

1. Quel a été le rôle joué par Monsieur VESPO ?
2. Quelles en sont les conséquences en matière de responsabilité ?

QUATRIEME DOSSIER

La SA "PRIUNIC" (annexe 2) située à Paris, fabrique des vélos et des scooters. Désireuse d'étendre son activité en aval de la production, sa stratégie en 2002 repose sur la constitution d'un réseau de distribution en province. A cette fin, la société "PRIUNILC" a proposé aux associés de la société "LA PETITE REINE" une fusion selon le procédé de la fusion- absorption.

Travail à faire

1. Les associés de la société "PRIUNIC" s'inquiètent de l'opération prévue. Ils vous demandent de leur présenter les principales étapes de la fusion-absorption ?
2. Les créanciers de la société "PRIUNIC" peuvent-ils s'opposer à cette opération ?

CINQUIEME DOSSIER

La SA "PRIUNIC" connaît, au premier semestre 2002, quelques difficultés. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation : sa stratégie de croissance externe ; un sinistre intervenu sur l'un de ses sites de production à la fin de l'année 2001 ; des mouvements sociaux au début du mois de mars. Le directeur général de la société, Madame Martine ACHE, envisage d'ouvrir une procédure de règlement amiable.

Travail à faire

1. La SA "PRIUNIC" est-elle tenue d'établir des documents prévisionnels ? Justifier votre réponse.
2. Lorsque c'est nécessaire, quels sont les documents qui doivent être établis ?
Doit-on respecter un ou des délais ?
Des documents doivent-ils être révisés ?
3. Quelles sont les conditions d'ouverture d'une telle procédure ?

ANNEXES**ANNEXE 1****SARL "LA PETITE REINE"**

Capital : 7 500 €

Gérant : Hervé CAZE

Répartition du capital

- Hervé CAZE : 30 % soit 90 parts
- Jean VESPO : 45 % soit 135 parts
- Hubert MUDA : 25 % soit 75 parts

Extraits des statuts :

Art. 12 : "... Les actes de gestion dépassant la somme de 11000 € sont subordonnés à l'autorisation des associés".

ANNEXE 2**SA "PRIUNIC"**

Capital : 37 000 €

Directeur général : Martine ACHE

Effectifs :

- au 1^{er} trimestre : 370 salariés
- au 2^{ème} trimestre : 275 salariés
- au 3^{ème} trimestre : 278 salariés
- au 4^{ème} trimestre : 281 salariés

Dans ces effectifs, onze personnes sont des apprentis, cinq sont des salariés temporaires, treize sont liées par un contrat à durée déterminée. Toutes les personnes composant ces trois groupes ont été employées toute l'année.

De plus, la SA "PRIUNIC" détient :

- 51 % du capital d'une société chargée des études techniques. Elle emploie 25 salariés en CDI.
- 45 % du capital d'une autre société Cette société emploie quarante salariés dont quatre stagiaires.

Corrigé :

La SARL "LA PETITE REINE" (annexe 1), située à La Rochelle a été créée en 1985 par Monsieur Hervé CAZE. L'objet social de la SARL est la commercialisation et la location de vélos et de scooters.

PREMIER DOSSIER

Au cours de ces dernières années, le montant des ventes a presque triplé et la progression du chiffre d'affaires relatif à la location est également remarquable. Monsieur CAZE voudrait de ce fait développer son activité et ouvrir un deuxième magasin. Un ami, Monsieur Adrien FOUQUET, possède un local d'une valeur de 30 000 € près du port et souhaite l'apporter à la société.

Travail à faire**1. Qui pourra évaluer le bien apporté ?**

L'augmentation de capital dans les SARL est soumise à des conditions et des modalités particulières et doit respecter certaines formalités de publicité. Elle se traduit soit par l'élévation de la valeur nominale des parts sociales, soit par la création de nouvelles parts.

Dans l'espèce qui nous intéresse, M. Fouquet envisage d'apporter dans la SARL « La Petite Reine » un local qu'il estime à 30 000 €.

Il s'agit d'un apport en nature. Lorsque l'augmentation est composée en tout ou partie d'un apport en nature (dans le cas de la SARL « La Petite Reine » la totalité de l'augmentation sera constituée par le local), un commissaire aux apports doit être nommé par le tribunal de commerce du siège social, à la demande du gérant.

Cette règle ne supporte aucune dérogation.

La non désignation d'un commissaire aux apports n'est pas sanctionnée par la nullité de l'opération mais entraîne la responsabilité du gérant et des apporteurs solidairement pendant cinq ans.

M. Caze devra donc demander à la justice la désignation d'un commissaire aux apports afin d'évaluer le local de M. Fouquet. Dans le cas inverse, il engage sa responsabilité ainsi que celle de M. Fouquet.

2. Quelle est l'opération qui accompagne cet apport ?

Un contrat fixant les modalités des apports effectués est établi, entre le gérant et l'apporteur. Ce contrat sera ensuite soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

M. Caze devra donc, en se basant sur les éléments du rapport du commissaire aux apports établir un acte juridique entre lui et M. Fouquet ayant pour objet le local près du port et le soumettre à l'approbation des associés (M. Vespo et M. Muda) réunis en assemblée générale extraordinaire.

Quel est l'organe décisionnel compétent ?

L'augmentation du capital obéit aux règles relatives à la modification des statuts. Cette modification devra faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Dans la mesure où elle implique une modification des statuts, la décision d'augmenter le capital social relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

En conséquence, la décision doit être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales. Les statuts ne peuvent prévoir une majorité plus élevée.

En l'espèce, il faudra nécessairement l'accord de MM Caze et Vespo qui représentent 75 % des parts sociales.

Quelles sont les modalités ?

L'acte ou le procès verbal constatant l'augmentation de capital doit obligatoirement être enregistré au centre des impôts du lieu du siège social dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, cette augmentation devra faire l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Cette insertion devra comporter certaines mentions obligatoires notamment le nouveau capital social.

DEUXIEME DOSSIER

Monsieur CAZE a conclu divers actes au nom de la société au cours de l'année 2001 : embauche d'une vendeuse, campagne publicitaire d'un montant de 12 000 €, achat d'une vespa de collection aux couleurs de la société, voyage aux Pays-Bas en novembre aux frais de la société pour apprécier la culture cycliste hors des frontières nationales... De plus, un contrat d'aménagement du local apporté par Monsieur FOUQUET a été signé avec la SA RENOV'TOUT, laquelle compte parmi ses actionnaires, Monsieur Hubert MUDA qui détient 4 % du capital social. De plus le prix des travaux est supérieur à celui du marché. Monsieur VESPO s'inquiète de ces différents actes et s'interroge sur les points suivants

Travail à faire**1. Le contrat d'aménagement est-il soumis au régime des conventions réglementées ? Nécessite-t-il une procédure particulière ?**

Les conventions réglementées sont tout d'abord :

- les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ;
- les conventions passées avec une société dont : un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la SARL.

Ces conventions doivent respecter une procédure particulière.

En l'occurrence le contrat d'aménagement passé entre la SARL « La Petite Reine » et la SA « Renov'Tout » ne semble pas remplir les conditions requises pour être qualifiée de réglementée.

En effet, M. Muda possède bien 25 % des parts sociales de la SARL et 4 % des actions de la SA. Il n'est ni gérant, ni administrateur, ni directeur général ou encore membre du directoire ou du conseil de surveillance de la SA. De plus, si nous nous référons à la législation relative aux SA, les conventions réglementées sont celles, entre autres conditions, conclues par un associé détenant au moins 5 % des droits de vote. Or, M. Muda détient au mieux 4 % des droits de vote de la SA « Renov'Tout ».

Il nous semble donc que la convention d'aménagement est une convention libre. Le prix est certes, plus élevé que le prix normal consenti aux autres clients de la SA. Cet acte engage la responsabilité du gérant quant à ses fautes de gestion.

En principe, les conventions réglementées nécessitent une procédure particulière.

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la conclusion du contrat. Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes sera soumis à l'approbation des associés.

Si la convention n'est pas approuvée, elle produira des effets, mais le gérant engagera sa responsabilité quant aux conséquences dommageables pour la société.

En l'espèce, la convention est libre donc aucune procédure particulière n'est obligatoire. M. Caze reste cependant personnellement responsable de ses fautes de gestion.

2. Chacun des autres actes passés par Monsieur CAZE est-il valable ?

Le gérant de la SARL dispose à l'égard des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances.

Il est donc le représentant légal de l'entreprise, et à ce titre c'est lui qui embauche et licencie les salariés. Il est également habilité à passer des contrats avec les tiers et à introduire des actions en justice au nom de la société. Tous ses actes peuvent engager la société vis à vis des tiers.

Les statuts peuvent, cependant, prévoir des limitations aux pouvoirs du gérant. Dans ce cas, elles sont inopposables aux tiers (ce principe ne souffre aucune dérogation). Mais le gérant engage sa responsabilité civile s'il cause un préjudice à sa société. De surcroît, c'est un juste motif de révocation.

En l'espèce, les statuts de la SARL « La Petite Reine » prévoit dans son article 12 que : "... Les actes de gestion dépassant la somme de 11000 € sont subordonnés à l'autorisation des associés".

Les actes passés par M. Caze doivent être analysés séparément :

- en ce qui concerne l'embauche d'une vendeuse. Cet acte rentre dans les prérogatives du gérant de la SARL. Nous ne disposons pas d'éléments nous permettant de penser que cet acte pourrait constituer une faute de gestion.

- en ce qui concerne la campagne publicitaire de 12 000 € : Cet acte dépasse les limites posées par les statuts. M. Caze aurait dû obtenir l'autorisation des associés. Cette opération est valable par rapport aux tiers et la SARL devra respecter ses engagements. Les associés auront cependant, la possibilité d'engager la responsabilité civile de M. Caze. Il faudra prouver que la SARL a subi un préjudice du fait de l'action de son gérant.
- en ce qui concerne les autres opérations (achat du Vespa aux couleurs de la société et le voyage aux Pays-Bas) : le gérant est responsable de ses fautes de gestion. Il faudra analyser au cas par cas les situations pour évaluer les préjudices pour la SARL.
Nous pouvons nous interroger sur la nécessité de faire l'acquisition d'une Vespa aux couleurs de la société alors que le gérant a réalisé une campagne de communication de 12 000 €.
Le voyage organisé par le gérant pourrait même représenter un abus de bien social (définition : sont coupables d'abus de bien social « Les gérants, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui de mauvaise foi, auront fait des biens ou crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement »). Ce voyage aux Pays Bas aux frais de la société pour apprécier une course cycliste est proche de l'objet social de la SARL mais a pu être réalisé par le gérant à des fins personnelles et non dans l'intérêt de la société.

TROISIEME DOSSIER

Le gérant, à son retour des Pays-Bas, s'est peu investi dans ses fonctions. Des absences répétées et prolongées empêchant toute prise de décision au niveau de la gestion de la société en apportent la preuve. Aussi, Monsieur VESPO a, durant quelques semaines, assuré la direction de la société, notamment pour conclure des contrats importants qui risquaient d'échapper à la société.

Travail à faire

1. Quel a été le rôle joué par Monsieur VESPO ?

En prenant la direction de la SARL M. Vespo a implicitement adopté le rôle du gérant. Les dirigeants de fait sont assimilés aux dirigeants de droit de la société.

Il faut entendre par dirigeant de fait les personnes qui remplissent des fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit, qui exercent un contrôle effectif et constant de la société, et qui en définissent les orientations ; c'est-à-dire toute personne assurant la direction effective de la société (art 244 de la loi de 1966).

M. Vespo détient effectivement le contrôle effectif et constant de la société en raison des absences répétées et prolongées de M. Caze

2. Quelles en sont les conséquences en matière de responsabilité ?

Une action en responsabilité peut être engagée à l'encontre de toute personne régulièrement désignée pour être responsable des actes de gestion et de leurs résultats.

Mais, il peut s'agir également de gérant de fait, c'est à dire toute personne assurant la direction effective de la société.

En l'espèce, la responsabilité de M. Caze sera vraisemblablement engagée du fait de l'abandon de sa fonction.

En ce qui concerne M. Vespo, sa responsabilité ne pourra être engagée que si les actes de gestion qu'il a réalisés pour la SARL entraînent un préjudice pour la société. Les éléments dont nous disposons nous portent à penser le contraire, dans la mesure où grâce à l'intervention de M. Vespo la SARL a pu gagner des contrats importants.

QUATRIEME DOSSIER

La SA "PRIUNIC" (annexe 2) située à Paris, fabrique des vélos et des scooters. Désireuse d'étendre son activité en aval de la production, sa stratégie en 2002 repose sur la constitution d'un réseau de distribution en province. A cette fin, la société "PRIUNIC" a proposé aux associés de la société "LA PETITE REINE" une fusion selon le procédé de la fusion- absorption.

Travail à faire**1. Les associés de la société "PRIUNIC" s'inquiètent de l'opération prévue. Ils vous demandent de leur présenter les principales étapes de la fusion-absorption ?**

Les opérations de fusion ont pour effet la transmission de l'ensemble des éléments d'actifs et de passif au profit de la société absorbante.

Cette opération répond à plusieurs conditions de validité :

- L'opération doit être décidée par chacune des sociétés participantes dans les conditions requises pour la modification des statuts.
- Si l'opération comporte la création d'une société nouvelle, cette dernière devra respecter les règles propres à la forme sociale adoptée.
- Les opérations de concentration sont ensuite soumises au contrôle des pouvoirs publics. Ce contrôle ne sera effectué que si les entreprises concernées remplissent trois conditions : d'une part, un chiffre d'affaires total mondial HT de plus de 150 millions d'euros, d'autre part, un chiffre d'affaires réalisé en France par 2 au moins des entreprises supérieur à 15 millions d'euros et enfin, l'opération ne rentre pas dans le champ d'application du contrôle par les autorités européennes. Nous ne disposons pas des éléments nécessaires pour affirmer que les sociétés « La Petite Reine » et « Priunic » ne remplissent pas ces conditions. Toutefois, au regard de leurs effectifs respectifs et leurs secteurs d'activité nous pouvons penser que les conditions de chiffres d'affaires ne sont pas remplies. Il n'y aura donc pas de contrôle.
- Un projet de fusion doit être arrêté par le conseil d'administration ou le directoire ou le gérant des sociétés participant à l'opération. Le projet doit contenir des informations relatives aux motifs et buts et conditions de l'opération, à la désignation et l'évaluation des actifs, au montant des primes de fusion, aux modalités de remise des parts sociales ou actions ...
- La désignation d'un commissaire aux fusions est obligatoire car la société absorbée est une SARL. Il est nommé à la requête des dirigeants par le Président du Tribunal de Commerce.
- Les sociétés participant à l'opération doivent respecter des formalités de publicité.
- La fusion prend effet :
 - En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;
 - Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

2. Les créanciers de la société "PRIUNIC" peuvent-ils s'opposer à cette opération ?

Les créanciers de la société « Priunic » qu'ils soient obligataires ou non obligataires peuvent former opposition dans un délai de 30 jours à compter de la dernière formalité de publicité du projet.

CINQUIEME DOSSIER

La SA "PRIUNIC" connaît, au premier semestre 2002, quelques difficultés. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation : sa stratégie de croissance externe ; un sinistre intervenu sur l'un de ses sites de production à la fin de l'année 2001 ; des mouvements sociaux au début du mois de mars. Le directeur général de la société, Madame Martine ACHE, envisage d'ouvrir une procédure de règlement amiable.

Travail à faire**1. La SA "PRIUNIC" est-elle tenue d'établir des documents prévisionnels ? Justifier votre réponse.**

La loi du 1^{er} mars 1984 développe des obligations d'information comptable pour certaines sociétés. Les sociétés soumises à cette obligation sont celles remplissant les conditions suivantes :

- au moins 300 salariés,
- ou dont le chiffre d'affaires HT est égal ou supérieur à 18 000 000 €.

La SA « Priunic » ne compte pas 300 salariés sur une période de 12 mois. En effet, en fonction des documents présentés en annexe nous pouvons calculer l'effectif de la façon suivante :

- 1^{er} trimestre : $370 + 25 - 29 = 366$ salariés,
- 2^{ème} trimestre : $275 + 25 - 29 = 271$ salariés,
- 3^{ème} trimestre : $278 + 25 - 29 = 274$ salariés,
- 4^{ème} trimestre : $281 + 25 - 29 = 277$ salariés.

La moyenne est de 297 salariés.

Elle ne doit donc pas établir des documents prévisionnels.

2. Lorsque c'est nécessaire, quels sont les documents qui doivent être établis ?

Les documents à établir sont au nombre de quatre :

- la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible,
- le tableau de financement,
- le plan de financement prévisionnel.
- le compte de résultat prévisionnel,

Doit-on respecter un ou des délais ?

Ces différents documents doivent être réalisés selon des délais fixés par la loi. Le législateur a prévu essentiellement deux délais :

- la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, doit être établi semestriellement, au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque semestre.
- Tous les autres documents doivent être réalisés dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des documents doivent-ils être révisés ?

Le plan de financement et le compte de résultat prévisionnels sont établis dans les quatre premiers mois de l'exercice concerné et révisés dans les quatre mois suivant l'ouverture du second trimestre de l'exercice.

3. Quelles sont les conditions d'ouverture d'une telle procédure ?

Le dispositif de prévention de la Loi du 1^{er} mars 1984 vise à améliorer la sauvegarde des entreprises en développant la prévention soit à l'initiative des commissaires aux comptes, du président du tribunal ou du dirigeant.

Ce dispositif légal répond aux difficultés passagères afin d'éviter la cessation des paiements :

- l'entreprise ne doit pas être en cessation des paiements puisque le redressement judiciaire s'imposerait. Il faut déceler la (les) causes des difficultés pour laquelle l'espoir subsiste. Cette cause doit plutôt être externe (impayé ou perte d'un marché, défaillance d'un fournisseur, engagements financiers trop lourds, conjoncture, accident, incendie, ...) ; en effet, si le problème est structurel le règlement amiable n'apparaît pas adapté sauf peut-être le coût de licenciements salutaires pour rétablir la rentabilité). Dans le cas de la SA « Priunic » les difficultés semblent passagères : conflit social, sinistres ...

- la capacité bénéficiaire doit être maintenue ou rétablie, ce qu'il faudra prouver (comptabilité, prévisionnels, carnet de commandes, ...) pour maintenir les engagements ce qui nécessite de porter une attention particulière au niveau de marge commerciale, valeur ajoutée et aux charges mensuelles.
- le potentiel économique doit être préservé et réel (effectifs, outils de production, ...). Les effectifs de la SA n'ont que très peu évolué au cours de l'année. Ils ont certes baissé après le premier trimestre pour remonter au cours du quatrième.
- le passif dont le ré-étalement est demandé doit être concentré entre un nombre limité de créanciers pour pouvoir efficacement négocier.
- l'actif ne doit pas être trop lourdement grevé de sûretés importantes (hypothèques, nantissements, cautions), car les créanciers concernés seront moins disposés à négocier.

Le règlement amiable est une procédure confidentielle auprès du président du tribunal.

Le chef d'entreprise doit, par une simple requête au président du tribunal (de commerce ou du TGI selon le cas), exposer la situation financière, économique et sociale de l'entreprise, les besoins financiers et les moyens d'y faire face, et solliciter la désignation d'un conciliateur chargé de rechercher un accord avec tous ses créanciers ou certains lorsque l'entreprise éprouve des difficultés.

Le Président du Tribunal dispose d'un mois au maximum pour nommer un conciliateur.

Sa mission consiste à faciliter le fonctionnement de l'entreprise et rechercher un accord avec les créanciers.

L'article 38 de la loi prévoit une totale confidentialité, puisque toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue au secret professionnel. La démarche est donc discrète et n'exige aucune publicité.